



Service des formations professionnalisées

## **MASTER 2**

# **DROIT ET GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES**

**Epreuve de l'UE1 : Droit du négoce agricole**

**(Cours de Monsieur THIOYE)**

**VENDREDI 16 MARS 2012**

**14 heures à 17 heures**

Année universitaire 2011-2012

Session 1

## SUJET D'EXAMEN

### CONSULTATION

Me LAROBÉ, jeune avocat plutôt « novice » en droit du négoce agricole, vous demande de rédiger, directement à l'attention de certains de ses clients, une consultation objective et argumentée répondant aux questions ou problèmes juridiques (tels qu'ils ont été soulevés par lesdits clients) exposés ci-après.

I. - M. DUPOND, un très jeune agriculteur, entend se donner tous les moyens de « faire évoluer l'exploitation agricole familiale vers une véritable entreprise agricole ». A cette fin, il envisage de se lancer dans le « circuit ultra-court » et, restant fidèle à sa devise (« toujours viser le mille, jamais improviser un deal »), il souhaite s'entourer d'un maximum de précautions juridiques.

Dès lors, il vous demande de lui indiquer clairement, outre les intérêts ainsi que les modalités d'une telle technique de négoce, le ou les principaux risques juridiques y attachés et, le cas échéant, le ou les moyens de les éviter.

Il s'interroge, par ailleurs, sur le régime normatif ayant vocation à gouverner ses futures ventes directes et, précisément, sur les points de savoir si lesdits contrats seront soumis, d'une part, à l'exigence structurelle de prédétermination objective du prix et, d'autre part, à l'exigence d'un *instrumentum* pour leur validité et/ou pour leur preuve.

II. - M. DURAND, éleveur de son état, est lié depuis deux ans avec la société anonyme TENDRE par un « contrat à façon » en vertu duquel, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, il s'est engagé envers celle-ci « à élever et engraisser des poulets en se conformant à des règles strictes relatives à la conduite de l'élevage ainsi qu'à son approvisionnement en moyens de production ». Mais il s'avère que l'acte juridique considéré, quoique passé par écrit, est plutôt sommaire, voire muet, sur les conditions relatives aux éléments suivants : sa durée, son renouvellement, sa révision et sa résiliation. Force est d'y constater, en outre, l'existence d'une stipulation particulière selon laquelle, « en cas de non-respect du planning établi par la société TENDRE, le producteur encourra une astreinte conventionnelle de 50 centimes par jour et par poussin non démarré ».

Or, M. DURAND a accusé un retard considérable et, de ce fait, la société TENDRE lui réclame aujourd'hui le versement d'une somme de 30 000 euros au titre de la clause contractuelle précitée. Assez inquiet d'autant plus qu'il ne conteste pas le retard en question, M. DURAND s'interroge, en premier lieu, sur la qualification du contrat litigieux et, en second lieu, sur l'existence ou non d'un ou de plusieurs « chefs d'accusation » qu'il pourrait utilement brandir pour se « débarrasser légalement » dudit contrat et, partant, échapper au versement de l'astreinte en cause. *Quid juris* ou, en d'autres termes, qu'en est-il en droit?

III. - M. UNTEL, producteur laitier, a manqué à son engagement d'activité puisqu'il a volontairement cessé, avant l'expiration de sa « période de mobilisation », de livrer la production de son exploitation à sa coopérative. Sur ces entrefaites, le conseil d'administration de ladite coopérative a décidé de le sanctionner en lui

appliquant pleinement l'article 8 des statuts rédigé en ces termes : « *en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, le conseil d'administration est fondé, sauf cas de force majeure, à exclure l'associé défaillant et à le contraindre au paiement d'une clause pénale calculée sur la base de l'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement* ».

Dénonçant le « *caractère excessif* » de la « double peine » ainsi subie, M. UNTEL envisage d'en contester la « légalité » d'autant plus que, selon lui, son acte d'adhésion, fondé sur un principe d'apport en confiance avec une pratique de « prix après-vente », serait contraire aux dispositions de l'article 1591 du Code civil (« *le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties* »). *Quid juris* sachant que les statuts de la coopérative n'ont fait, en l'espèce, que « copier-coller » les dispositions impératives des statuts-types des sociétés coopératives agricoles homologués par un arrêté du 3 janvier 1974?

IV. - M. DEVEINE, négociant en bestiaux, a acquis auprès de Mme FARMER, productrice agricole animale, deux vaches qui, très vite, se sont toutes avérées atteintes de tuberculose. Envisageant de faire en sorte que « justice lui soit rendue », il vous consulte afin que vous lui exposiez, le plus exhaustivement possible, la ou les voies de droit éventuellement ouvertes et, s'il y a lieu, les règles spécialement applicables en termes de conditions et de sanctions.

V. - M. DIESEL, président d'une fédération d'éleveurs, a récemment découvert, en « surfant sur Internet », que le législateur français a adopté, depuis plus d'une dizaine d'années, un système de « *responsabilité du fait des produits défectueux* ». Souhaitant attirer l'attention des membres de ladite fédération (« *mieux vaut tard que jamais* » !) tant sur l'applicabilité de ce dispositif textuel à leur secteur que, le cas échéant, sur l'essentiel des règles constituant le régime de cette responsabilité particulière, il vous demande de lui rédiger « *un papier succinct* » à ce sujet.

---

AUCUN DOCUMENT AUTORISE.